

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel du 29 juillet 1893 (Peahu a Vahipi).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 29 juillet 1893, qui condamne le nommé Peahu a Vahipi à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Peahu a Vahipi s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 29 juillet 1893, condamnant le nommé Peahu a Vahipi à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié par tout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1893.

GRANIER DE CASSAGNAC

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
LUCIEN BOMMIER.

Arrêté accordant au Juge de paix des Tubuai la faculté d'accorder diverses dispenses pour le mariage entre indigènes dans cet archipel.

Le Gouverneur des Établissement français de l'Océanie,

Vu les § 1 et 2 des articles 46 et 60 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la justice dans la colonie, notamment dans les articles 12, 13 et 14 conférant des pouvoirs extraordinaires au juge de paix des Tubuai et de Rapa ;

Vu la disposition topographique des îles de ces archipels et leur éloignement du chef lieu, qui constituent des obstacles très sérieux à l'accomplissement des formalités relatives aux mariages de ses habitants ;

Vu la nécessité de chercher à atténuer les imperfections d'un système qui pousse trop souvent ces habitants à recourir à des unions libres ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 12 du décret du 9 juillet 1890 pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai et dans celle de Rapa pourra accorder, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par l'article 145 et 146 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 2. Il pourra suppléer, par une simple décision, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage en se conformant aux règles tracées par les décrets des 14 juin 1861 et 28 juin 1877.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1893.

GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
LUCIEN BOMMIER.

Liste des décisions de conseils de districts qui seront soumises à la Haute Cour tahitienne le 8 septembre 1893 à 8 heures et demie du matin, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau apooraa matacinaa te tun hia i mua i te aro o te mau toohiitu, i te 8 no tetepa 1893 i te hora 8 e te afa i te poipoi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mali 1866.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige
1	Teavaro-Teaharoa (Moorea).	19 déc. 1892.	Dame Maratetoo a Ppahi et consorts, contre : Dame Marevareva a Tuparua et consorts.	Terre Farapa.
2	id.	4 janv. 1893.	sieur Korea a Teaka, contre : dame Teahatiniapeta a Faatanira et consorts.	Terre Atimatiroto.
3	id.	17 oct. 1892.	dame Tehehe a Hanoa, contre : Prince Terihinoiatua a Pomare.	Terre Hitiia.
4	id.	24 oct. 1892.	sieur Bahero a Teore, contre : sieur Punuari a Teibotia.	Terre Paie.
5	id.	id.	sieur Tauhiro a Tane, contre : sieur Terira a Taubiro.	Terres Tevavaciti Tepanaiti et Teuhiiti.
6	id.	17 oct. 1892.	dame Teriirere a Ane, contre : sieur Nariivaohoa Salmon.	Terre Vairamu.
7	id.	4 janv. 1893.	sieur Tuehiti et consorts, contre : sieur Maiti a Matabio.	Terres Teihoro, Arihopu, Tepeu et Paeva.
8	Afareaitu (Moorea).	30 mai 1892.	Fareura a Taumanua, contre : Manarii a Auu.	Terres Tepeu et Marumaru.
9	id.	30 juin 1892.	Teina a Tohi, contre : Maie a Taahirai.	Terres Topirururu, Terihoroa Tuivaha, Papofai Tahura et Tuutaipuru.
10	id.	7 juin 1892.	Puruhi a Tefanau, contre : Paoa a Faulau et Feui a Tabiri.	Terres Puatara et Taivini.
11	id.	16 mai 1892.	Hopuu a Hopuu, contre : Faotaa a Tetuacarc.	Terre Papua.
12	id.	id.	Hopuu a Hopuu, contre : Tehehe a Tohu.	Terre Papana 2.
13	id.	30 mai 1892.	Toareva a Teusura, contre : Tevahinetua a Poival.	Terres Vaioara et Tapiel.
14	id.	22 juin 1892.	Teataa a Teahu, contre : dame Vainetua a Teumihan et consorts.	Terres Tepunua et Vaititi.
15	id.	4 août 1892.	Tefarere a Matabira, contre : 1 ^o Paturau a Teebu, 2 ^o Mahurai a Techu.	Terres Monihi et Matau.
16	id.	3 avril 1892.	dame Taati a Teritua, contre : Hamama a Pahii.	Terre Toareva.
17	Arue.	30 oct. 1891.	dame Naumi a Teusua, contre : sieur Arioi a Tane.	Terre Tearoha.
18	Hitiia.	20 oct. 1891.	sieur Tehoiatua a Teraufau, contre : sieur Baunana a Toaiva.	Limite des terres Temotiroa et Avahine.
19	id.	9 oct. 1891.	Tepatua a Taimoe, contre : Baunana a Toaiva.	Limite des terres Tuvaime et Avahine.
20	id.	8 oct. 1891.	le prince Terihinoiatua, contre : sieur Temarii a Berea.	Vallée Pacha.